ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT	
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25	
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Liberté des prix et de la concurrence.

Dahir n° 1-22-67 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) portant promulgation de la loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la *concurrence.* 1202

Conseil de la concurrence.

Dahir n° 1-22-68 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) portant promulgation de la loi n° 41-21 modifiant et complétant la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence.. 1206

Code des douanes et impôts indirects.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3579-22 du 3 journada II 1444 (27 décembre 2022) complétant l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration *n*° *3480-19 du 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019)* portant dispense de l'obligation de dépôt des déclarations de mise en œuvre et de production... 1209

Douane. - Application du droit antidumping définitif aux importations d'insuline

originaires du Danemark.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé et de la protection sociale et de la ministre de l'économie et des finances n° 378-23 du 17 rejeb 1444 (8 février 2023) portant application du droit antidumping définitif aux importations d'insuline originaires du Danemark...... 1210

Zone d'accélération industrielle de Ain Johra. - Liste des services autorisés à s'implanter.

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 876-23 du 2 ramadan 1444 (24 mars 2023) fixant la liste des services autorisés à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle de Ain Johra...... 1210

Pages

Pages

Médicaments princeps, génériques et bio- similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre	
Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1030-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et biosimilaires commercialisés au Maroc		100
Application obligatoire d'une norme marocaine.	y afférente	1224
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1093-23 du 27 ramadan 1444 (18 avril 2023) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.	1217 Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget	
TEXTES PARTICULIERS	n° 438-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « DAK ALGUE Sarl »	
Création et exploitation de fermes aquacoles.	pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dak Algue » et portant	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 434-23 du	publication de l'extrait de la convention y afférente. Equivalences de diplômes.	1226
19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « HANAQUA Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Hanaqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1031-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1228
de l'économie et des finances, chargé du budget n° 435-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « KAMAQUA Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kamaqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente		
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 436-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Marocco Catalane Aquaculture-Elevage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	

1231

ORGANISATION ET PERSONNEL DES **ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Dahir n°1-22-55 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022)	
portant promulgation de la loi n° 30-22	
modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008	
du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)portant	
statut général de la fonction publique	1230

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret	n°	2-22	2-816	du	13	rabii	II	1444
(8 n	iovei	mbre	2022)	mo	difia	nt et c	omp	létant
le d	ahir	n° l	-57-01	5 du	13	ioumaa	la L	I 1376
(15	jan	vier 1	1957)	fixa	nt le	e traite	mei	ıt des
pers	sonn	els n	ıilitair	es à	sola	le men	suel	le des
Fore	es A	lrmée	s Rove	ales				

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant	
la liste des transitaires agréés en douane	1236

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-22-67 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) portant promulgation de la loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

* *

Loi nº 40-21

modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence

Article premier

Les dispositions des articles 11, 13, 14,15, 16, 17, 29, 31, 33 (4ème alinéa), 36 (2ème alinéa), 37, 39, 44 (1er alinéa), 71 et 72 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 11. – Une	opération	de	concentration	est
« réalisée :				

« 1	
« 2	
« 3	
« La création	du présent article.

« Toutefois, si deux ou plusieurs opérations, visées au « présent article, ont lieu au cours d'une période de deux « années entre les mêmes personnes ou entreprises entrainant « un changement de contrôle, elles sont considérées « comme une seule concentration réalisée à la date de la « dernière opération

« dernière opération.
« Aux fins de l'application du présent titre « d'une entreprise, et notamment :
« – des droits
(La suite sans modification.)
« Article 13. – La notification de l'opération de l'une offre publique.
« La notification de l'opération de concentration es « assujettie à une redevance fixe versée en contrepartie de
« l'examen du dossier. Le montant de cette redevance est fixé

« Article 14. – La réalisation effective d'une opération « de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du « conseil de la concurrence ou celui de l'administration,

« par voie réglementaire.

« L'octroi de cette dérogation peut être assorti de « conditions.

« La dérogation mentionnée au 2ème alinéa ci-dessus « cesse de produire ses effets si, dans un délai de 90 jours à « compter de la réalisation effective de ladite opération, le « conseil n'a pas reçu la notification complète de l'opération.

« En cas de nécessité particulière,de « vingt (20) jours.

« Le conseil de la concurrence peut suspendre le délai « mentionné au 1^{er} alinéa ci-dessus :

« 1- lorsque les parties qui ont procédé à la notification « ont manqué :

- « de l'informer d'un fait nouveau survenu avant « la notification et, qui aurait dû préalablement en faire « partie ;
- « de lui communiquer, dans le délai imparti, tout ou « partie des informations demandées concernant les « éléments du dossier de la notification prévu à l'article « 13 ci-dessus ;
- « 2- ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, « pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la « notification, les informations demandées.
- « Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause « ayant justifié la suspension.

« Le conseil de la concurrence peut :

«	« 1	
~	« 2	

- « 3- soit classer sans suite l'opération notifiée en cas de « désistement des parties concernées, ou de résiliation des « accords conclus entre ces dernières ;
- « 4- soit, s'il estime qu'il subsiste un doute sérieux « d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi « dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

- « La procédure applicable prévue « au septième alinéa de l'article 29 et aux articles 31, 32 et 33 « de la présente loi.

« Toutefois, les parties
(La suite sans modification.)
« Article 17. – I. –
« II. –

« III. –Le conseil de la concurrence peut, par décision « motivée :

« – soit autoriser	à la notification;
« – soit autoriser	à la concurrence;

- « –soit renoncer à l'examen approfondi de l'opération « notifiée en cas de désistement des parties concernées, « ou de résiliation des accords conclus entre « ces dernières ;

- « Sans préjudice, les griefs aux parties et au « commissaire du gouvernement,si elles « n'ont pas procédé à cette information.
- « Si des griefs sont notifiés à une société faisant appel « public à l'épargne, cette dernière est tenue d'en informer « sans délais l'autorité marocaine du marché des capitaux.
- « Sous peine de nullité, les auditions auxquelles procède le « rapporteur donnent lieu à des procès-verbaux, signés par les « personnes entendues. En cas de refus de signer, il en est fait « mention par le rapporteur.
- - « Le rapport est ensuite notifié par les intéressés.
- « Le rapport et les documents mentionnés à l'alinéa « ci-dessus sont communiqués aux parties en cause et au « commissaire du gouvernement par lettre recommandée «leurs observations. »
- « Lorsque le rapporteur considère qu'une ou plusieurs « pièces, dans leur version confidentielle, sont nécessaires à « l'exercice des droits de la défense d'une ou plusieurs parties « ou que celles-ci doivent en prendre connaissance pour les « besoins du débat devant le conseil, le rapporteur général en « informe par lettre recommandée avec accusé de réception « la personne qui a fait la demande de protection du secret des « affaires contenu dans ces pièces et lui fixe un délai pour « présenter ses observations avant de statuer. Sa décision est « notifiée aux intéressés.
 - « Les partiesdu secret des affaires.
- « Les informations, documents ou parties de documents « pour lesquels une demande de protection au titre du secret « des affaires n'a pas été présentée sont réputés ne pas mettre « en jeu le secret des affaires.
- « Lorsque l'instruction de l'affaire par le conseil « de la concurrence fait apparaître que des informations, « documents ou parties de documents pouvant mettre en jeu « le secret des affaires n'ont pas pu faire l'objet d'une demande « de protection par une personne susceptible de se prévaloir « de ce secret, le rapporteur général invite cette personne à « présenter, si elle le souhaite, une demande dans les conditions « de forme et de délai fixées par voie réglementaire.

- « Le caractère confidentiel des documents et des « informations figurant dans le dossier peut être apprécié par « le rapporteur général selon les usages et les pratiques des « affaires en vigueur. »
- « Article 33 (4ème alinéa). Le rapporteur général ou « le rapporteur général adjoint, le rapporteur de la saisine et « le commissaire du gouvernement peuvent présenter des « observations orales.
- « Article 36 (2ème alinéa). Lorsque le conseil de la « concurrence accepte des engagements proposés « visées aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi, l'évaluation « préliminaire de ces engagements est procédée par le « rapporteur de la saisine.
- « Article 37. Lorsqu' une entreprise ou un organisme « ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le « rapporteur général peut lui soumettre, après validation « par le conseil, une proposition de transaction fixant le « montant minimal et le montant maximal de la sanction « pécuniaire envisagée.
- « Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre « à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur « général peut en tenir compte également dans sa proposition « de transaction.
- « L'entreprise ou l'organisme donne son accord sur la « proposition de transaction dans un délai fixé par le rapporteur « général. Cette proposition de transaction ainsi que l'accord « sont consignés dans un procès- verbal signé par l'entreprise « ou l'organisme en cause et par le rapporteur général.
- « Le rapporteur général propose au conseil de la « concurrence qui entend l'entreprise ou l'organisme et le « commissaire du Gouvernement, sans établissement préalable « d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire dans les « limites fixées par la transaction. »
- « Article 39. Le conseil de la concurrence peut «qu'il a acceptés.
- « Le montant de base de la sanction pécuniaire, qui ne « peut dépasser les limites fixées par le 2ème alinéa ci-dessus, « est déterminé à partir des éléments suivants :
 - « le chiffre d'affaires en relation avec l'infraction
 « et les ventes des biens ou services réalisées par le
 « contrevenant durant le dernier exercice clos, dans le
 « marché géographique concerné ;
 - « la durée de l'infraction en nombre d'années ;
 - « l'enrichissement indu et les montants indument « récoltés par le biais de l'infraction ;

- « le degré d'implication de l'entreprise ou l'organisme « dans l'organisation de l'infraction.
- « Le montant de la sanction pécuniaire est également « proportionné à la gravité des faits reprochés, à l'importance « du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise « ou de l'organisme sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise « appartient.
- « Ce montant est déterminé individuellement pour « chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon « motivée pour chaque sanction, en tenant compte de « l'existence des circonstances atténuantes ou aggravantes.
- « Pour l'existence de circonstances aggravantes, il est « notamment pris en considération que :
 - « le contrevenant poursuit ou répète une infraction
 « identique ou similaire, que le conseil a déjà constaté à
 « son encontre, qu'il ait donné lieu à une sanction ou
 « pas ;
 - « une infraction identique ou similaire a été prouvée
 « par le Conseil de la concurrence ou des sanctions ont
 « été imposées à des entreprises ou organismes pour
 « ces faits ;
 - « —le contrevenant a été le meneur ou l'instigateur d'une « infraction à laquelle ont participé plusieurs entreprises, « ou a eu un rôle déterminant dans l'infraction ;
 - « le contrevenant a refusé de coopérer ou fait obstruction
 « à la réalisation de l'enquête.
- « Pour l'existence de circonstances atténuantes, il est, « en particulier, pris en considération que l'entreprise ou « l'organisme a :
 - « participé à l'infraction commise par plusieurs « entreprises ou organismes à un niveau limité ;
 - « cessé la pratique de sa propre initiative ;
 - « coopéré de manière significative à l'enquête ;
 - « a réparé partiellement ou entièrement les dommages « causés par l'infraction.
- « Le conseil de la concurrence peut ordonner la « publication......

(La suite sans modification.)

 « Article 71. – Les enquêteurs peuvent accéder « autres documents professionnels quel que « soit leur nature ou support, et en prendre copie, «

(La suite sans modification.)

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions des articles 12, 26, 27 et 45 de la loi précitée n° 104-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

- « Article 12. Toute opération de concentration doit « être notifiée au conseil de la concurrence, par les entreprises « et les parties concernées, avant sa réalisation. Les notifications « peuvent être déposées sous une forme simplifiée dont « les modalités sont définies par voie réglementaire.
- « Cette obligation s'applique lorsqu'une des trois « conditions suivantes est réalisée :
 - « le chiffre d'affaires total mondial, hors taxes, de « l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes « physiques ou morales parties à la concentration « et le chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au « Maroc individuellement par au moins une des « entreprises ou un groupe de personnes physiques ou « morales parties à la concentration sont supérieurs aux « montants fixés par voie réglementaire ;
 - « le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au « Maroc par l'ensemble des entreprises ou groupes « de personnes physiques ou morales parties à la « concentration et le chiffre d'affaires, hors taxes, « réalisé au Maroc individuellement par au moins deux « des entreprises ou un groupe de personnes physiques « ou morales parties à la concentration sont supérieurs « aux montants fixés par voie réglementaire ;
 - « les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en « sont l'objet, ou qui lui sont économiquement liées « ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, « plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions « sur un marché national de biens, produits ou services « de même nature ou substituables, ou sur une partie « substantielle de celui-ci. »
- « Article 26. Le conseil se prononce, dans un délai de « deux mois de sa saisine, sur les éléments de sa recevabilité « visés au 2ème alinéa ci-dessous. Dans le cas où il considère « que la saisine est recevable, il en informe l'auteur de la « saisine et le commissaire du gouvernement.

- « Le conseil peut déclarer dans le même délai, par « décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt « ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci ou si les faits sont « prescrits au sens de l'article 23 ci-dessus, ou s'il estime que « les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa « compétence.
- « Le délai de deux mois, cité ci-dessus, est suspendu en « cas de mise en demeure adressée par le président du conseil « à l'auteur de la saisine afin de régulariser sa demande dans « un délai qu'il lui fixe.
- « Le conseil peut également rejeter la saisine, par « décision motivée, lorsqu'il estime que les faits invoqués « ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.
- « Cette décision est transmise à l'auteur de la saisine et « aux personnes dont les agissements ont été examinés au « regard des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.
- « Le conseil de la concurrence peut également décider « de clore, dans les conditions visées au présent article, une « affaire pour laquelle il s'était saisi d'office.
- « En cas de désistement des parties, il en est donné acte « par décision du président ou d'un vice-président délégué par « lui. Toutefois, le conseil peut poursuivre l'affaire qui est alors « traitée comme une saisine d'office.»
- « Article 27. Le rapporteur général désigne un « rapporteur pour l'instruction de chaque affaire.
- « Le rapporteur général ou un rapporteur général « adjoint peut, à son initiative ou à la demande des parties « ou du commissaire du gouvernement, procéder à la jonction « de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur « instruction, le conseil de la concurrence peut se prononcer « par une décision commune.
- « Le rapporteur général ou un rapporteur général adjoint « peut également procéder à la disjonction de l'instruction « d'une saisine en plusieurs affaires. »
- « Article 45. Les décisions prises par le rapporteur « général en application de l'article 31 de la présente loi « peuvent faire l'objet de recours auprès du président du « conseil de la concurrence dans un délai vingt (20) jours à « compter de la notification des décisions du rapporteur « général aux parties concernées.
- « Les décisions du président relatives à ces recours « ne sont susceptibles de recours qu'en même temps que les « décisions sur le fonds. »

Article 3

Les dispositions de la loi précitée n° 104-12 sont complétées par les articles 18 *bis*, 33 *bis*, 38 *bis*, 43 *bis* et 57 *bis* comme suit :

« Article 18 bis . – Si les parties ne réalisent pas
« l'opération de concentration dans un délai de deux années
« à compter de la date d'obtention de l'autorisation du Conseil
« de la concurrence ou de l'administration, visée aux articles 15,
« 17 ou 18 ci-dessus , cette autorisation devient caduque et par
« conséquent, les parties qui tiennent à réaliser cette opération,
« après expiration dudit délai, doivent renouveler sa notification
« au conseil. »

« Article 33 bis. – Après avoir entendu les parties et les « personnes visées à l'article 33 ci-dessus et lorsque le conseil « estime que l'affaire est prête, le président fixe la date à laquelle « elle sera mise en délibéré.

« La séance du délibéré se déroule à huis-clos. Seuls « les membres du conseil sont autorisés à siéger et participer « à cette séance.

« La décision du conseil doit être rendue dans un délai « d'un mois qui suit la date de clôture des débats du conseil. »

« Article 38 bis. – Lorsque le conseil de la concurrence « estime que l'instruction est incomplète, il peut décider de « renvoyer l'affaire en tout ou partie à l'instruction. La décision « du conseil n'est susceptible d'aucun recours. »

« Article 43 bis. – Les décisions du conseil de la « concurrence mentionnées aux articles 26, 36, 37, 38, 39, 40, « 41, 45 et 73 de la présente loi sont notifiées aux parties en « cause et au commissaire du gouvernement, dans un délai « qui ne doit pas excéder 30 jours, par lettre recommandée « avec accusé de réception ou par un huissier de justice.

« Le conseil de la concurrence veille à l'exécution de ses « décisions. »

« Article 57 bis. – Le recours contre l'arrêt de la cour « d'appel de Rabat ayant confirmé, annulé ou réformé une « décision du conseil peut être formé devant la cour de « cassation, selon le cas, par les parties en cause, par le « président du conseil et/ou le commissaire du gouvernement. »

Article 4

Les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 33 de la loi précitée n° 104-12 sont abrogées.

Article 5

Les dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 104-12, telles que abrogées et remplacées par la présente loi, prennent effet à compter de la publication des dispositions réglementaires nécessaires à leur application, au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7152 du 20 journada I 1444 (15 décembre 2022).

Dahir n° 1-22-68 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) portant promulgation de la loi n° 41-21 modifiant et complétant la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE OUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-21 modifiant et complétant la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

. ,

Loi nº 41-21

modifiant et complétant la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence

Article premier

Les dispositions des articles 5, 12, 13 (1er alinéa), 15, 21 et 22 de la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) sont modifiées et complétées comme suit :

- « Article 5. Le conseil peut..... des « Chambres du Parlement.
- « Il donne son avis à la demande du « gouvernement.
 - « Il peut également donnerla charge.
- « Le Conseil doit donner son avis ou fournir sa « consultation, selon le cas, dans un délai n'excédant pas « soixante (60) jours courant à compter de la date de sa saisine.
- « Ce délai est ramené à trente (30) jours lorsque l'urgence « et ses motifs sont signalés dans la lettre de saisine du Conseil.
- « Lorsque le conseil estime qu'une demande d'avis ou « de consultation n'est pas précise ou qu'elle est incomplète, « il peut demander qu'elle soit rectifiée ou complétée. Dans « ce cas, le délai de soixante (60) jours prévu au 4ème alinéa « ci-dessus commence à courir à compter de la réception de « la demande d'avis ou de consultation complète.

« Le Conseil peut, à titre exceptionnel, demander la « prorogation des délais prévus ci-dessus en indiquant les « motifs de sa demande s'il s'avère impossible pour lui, de « formuler l'avis dans les délais précités. Toutefois, la « prorogation ne peut dépasser la moitié du délai initial.

« Les dispositions du présent article sont applicables « aux consultations prévues à l'article 7 ci-dessous. »

« Article 12. – Les fonctions de membre du conseil « prennent fin par :

« 1;
« 2;
« 3;
« 4- la démission dans les cas suivants :
«- exercice d'une activitéde membre du « conseil ;
« – perte politiques ;
« – survenance d'exercer ses fonctions ;
« — manquement aux obligations mentionnées aux « quatrième et sixième alinéas de l'article 11 ci-dessus ;
«-non-participationdu conseil;

« Il est pourvu au remplacement des membres du conseil, « dont les fonctions ont pris fin, dans un délai de soixante (60) « jours à compter de la date de survenance de l'un des motifs « prévus ci-dessus.

« Les membres dont les fonctions ont pris fin pour l'un « des motifs prévus aux paragraphes let 3 ci-dessus continuent « à les exercer au sein du conseil jusqu'à la date de nomination « de leurs remplaçants.

« Pour les cas se rapportant aux motifs exigeant la « cessation des fonctions visés aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus, « le quorum de chaque formation délibérante du conseil est « réduit du nombre de membres concernés par ces motifs.

« Les membres du conseil le mandat de ceux « qu'ils remplacent. »

« Article 13 (1er alinéa). – Le gouvernement est « représenté auprès du conseil par un commissaire du « gouvernement et de ses suppléants, nommés par décret sur « proposition de l'autorité gouvernementale compétente. »

« Article 15. – Le budget du conseil comprend :

- « En recettes :
- « Une dotation du budget de l'Etat;
- « Le produit de la redevance perçue en vertu de l'article
 « 13 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et
 « de la concurrence ;
- «– Les revenus

(La suite sans modification.)

« Article 21. – Le conseil publié au « Bulletin « officiel ».

« Le conseil de la concurrence peut, par décision publiée « sur son site électronique, édicter des lignes directrices qui, « en conformité avec les dispositions de la présente loi et « les dispositions des textes législatifs et réglementaires « en vigueur, concernent notamment, les modalités d'exercice « du principe du contradictoire, les procédures négociées et « la détermination des sanctions pécuniaires décidées par ledit « conseil. »

« Article 22. – Le personnel du conseilpar « voie règlementaire.

« Il est institué au sein du conseil de la concurrence « un corps de rapporteurs dont les missions et les conditions « de recrutement, de rémunération, d'avancement et de « promotion sont fixés par le statut particulier visé au 1^{er} alinéa « ci-dessus. »

Article 2

Les dispositions des articles 11 et 14 de la loi précitée n° 20-13 sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 11.* – Le président et les vice-présidents exercent « leurs fonctions à plein temps.

« Le président et les deux vice-présidents autres que « magistrats doivent, pendant la durée d'exercice de leurs « fonctions, suspendre toute activité professionnelle ou « commerciale ou toute mission moyennant une rétribution « versée par un Etat étranger ou par une organisation « internationale qu'elle soit gouvernementale ou non.Ils doivent « également suspendre leur participation dans les organes de « direction, de gestion et d'administration des entreprises « privées ou publiques poursuivant un but lucratif.

« Les membres du conseil sont tenus de faire une « déclaration écrite des biens et actifs qu'ils détiennent « directement ou indirectement et ce, dans les conditions et « selon les modalités fixées par la loi conformément à l'article « 158 de la Constitution.

« Tout membre du conseil doit informer le président, par « une déclaration écrite au début de son mandat, des intérêts « qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce « dans une activité économique. Cette déclaration est actualisée « chaque année à la date anniversaire de sa nomination.

« Les membres magistrats demeurent soumis aux règles « prévues par l'article 47 de la loi organique n° 106-13 portant « statut des magistrats promulguée par le dahir n° 1-16-41 du « 14 journada II 1437 (24 mars 2016).

« Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une « affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté au « cours des cinq années précédant ladite délibération une des « parties intéressées.

- « A cet effet, le membre du Conseil concerné doit « informer le président sur la situation de conflit d'intérêt où « il se trouve. Ce dernier prend toutes les mesures nécessaires « vis-à-vis du membre concerné conformément aux dispositions « du règlement intérieur du Conseil.
- « Dans le cas de retrait volontaire pour conflit d'intérêt « d'un ou plusieurs membres ou de récusation prévue aux « articles 11 *bis* et 11 *ter* ci-dessous, le quorum de chaque « formation délibérante du Conseil est réduit du nombre de « membres retirés ou récusés. »
- « Article 14. I. Le conseil peut siéger soit en collège, « soit en commission permanente, soit en sections.
- « Les différentes formations du Conseil exercent les « attributions dévolues au Conseil prévues au chapitre premier « de la présente loi et à la loi n°104-12 relative à la liberté des « prix et de la concurrence.
- « Le règlement intérieur du conseil prévu à l'article 21 « ci-dessous fixe la répartition des attributions entre les « différentes formations dudit conseil.
- « Par dérogation au 3ème alinéa du présent paragraphe, « le président du Conseil peut, si des circonstances particulières « le justifient, affecter directement une affaire en état d'être « examinée par le conseil, à l'une des formations de ce dernier.
- « II.- Le collège est constitué de tous les membres du « Conseil prévus par l'article 9 ci- dessus.
- « La commission permanente est composée du président « et des quatre (4) vice-présidents.
- « Le président du conseil de la concurrence fixe le nombre « et la composition des sections et affecte les dossiers qui seront « examinés par chacune d'entre elles.
- « III.- Le collège ne peut valablement siéger et délibérer « que si au moins huit (8) membres dont un membre magistrat « sont présents.
- « Si le quorum prévu pour le collège n'est pas atteint, le « Président appelle à une deuxième réunion, dans un délai de « huit (8) jours suivants. Dans ce cas, la réunion est considérée « régulière lorsque cinq (5) membres au moins sont présents « dont un membre magistrat.
- « A défaut de ce quorum, le Collège est convoqué dans « un délai de cinq (5) jours pour une troisième réunion qui est « considérée valable quel que soit le nombre des membres « présents.
- « La commission permanente ne peut valablement « siéger et délibérer que si au moins trois (3) de ses membres « sont présents.
- « Le règlement intérieur détermine pour les sections les « règles de quorum applicables.

- « Lorsqu'il y a des saisines urgentes, le président « du Conseil mentionne dans la convocation adressée aux « membres le caractère urgent de la saisine et le collège peut « sièger valablement si au moins quatre (4) membres dont un « membre magistrat sont présents.
- « IV- Les décisions prises à l'issue des délibérations « de toute formation du conseil sont prises à la majorité des « membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du « président de la formation est prépondérante.
- « Les formations du conseil délibèrent à huis clos. Seuls « les membres du conseil concernés sont habilités à siéger et à « participer aux délibérations de ces formations.
- « Le président de la formation dirige les débats et soumet « la décision ou l'avis à un vote qui doit avoir lieu à main levée.
- « Les membres du conseil sont astreints au secret des « délibérations et des réunions. Toute violation de ce secret « engage la responsabilité pénale de son auteur conformément « aux dispositions de l'article 446 du code pénal.
- « Les décisions du conseil de la concurrence sont publiées « sur le site électronique du conseil. Leur publicité peut être « limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et « des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient « divulgués. »

Article 3

Les dispositions de la loi précitée n° 20-13 sont complétées par les articles 10 *bis*, 11 *bis* et 11 *ter* comme suit :

- « Article 10 bis . Le président du Conseil de la « concurrence représente l'institution devant toutes les « instances nationales et internationales et signe tous actes « au nom du conseil.
- « Le président a qualité pour agir en demande et en « défense et présenter des observations devant toute juridiction « au nom du conseil.
- $\,$ $\,$ $\,$ Il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice- $\,$ $\!$ $\!$ $\!$ président.
- « Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par « un vice-président.
- « En cas de vacance du poste de président, le vice-« président dont la nomination dans cette fonction est la plus « ancienne, assure l'intérim. En cas d'égalité en matière « d'ancienneté, le plus âgé des vice – présidents assure l'intérim.
- « Article 11 bis. Les membres du Conseil désignés « pour statuer sur une affaire, le rapporteur général et le « rapporteur désigné par lui pour instruire une affaire peuvent « être récusés pour les causes énoncées à l'article 295 du dahir « portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) « approuvant le texte du code de procédure civile.
- « Celui qui sait cause de récusation en sa personne « s'abstient.

« La demande en récusation est introduite par requête « motivée adressée au Président du Conseil. Elle contient les « moyens de récusation et elle est signée par la partie ou par « son représentant légal ayant une procuration spéciale, « laquelle est annexée à la requête.

« La requête en récusation est remise dans les vingt-« quatre heures à la personne récusée. Celle-ci donne au bas de « la requête, dans les deux jours, sa déclaration écrite portant « ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de « s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

« Si la récusation est contestée, la cour d'appel de Rabat « statue sur celle-ci en l'absence de la personne en cause. La « partie demanderesse et la personne récusée en cause sont « entendues. Dans ce cas, la décision de la cour d'appel n'est « pas susceptible de recours.

« Les dispositions de l'article 297 du Code de procédure « civile sont applicables aux parties après le prononcé de la « décision de la Cour. »

« Article 11 ter . – Si l'une des personnes énumérées
« au 1^{er} alinéa de l'article 11 bis ci- dessus qui sait que l'une des
« causes de récusation prévues à l'article 295 précité du code
« de procédure civile ou tout autre motif d'abstention existe
« entre elle et l'une des parties, elle doit en faire la déclaration :

- « au président du conseil, s'il s'agit d'un membre dudit « conseil ou du rapporteur général ;
- « au rapporteur général s'il s'agit d'un rapporteur « relevant des services d'instruction et d'enquête.

« Le président du conseil ou le rapporteur général « auxquels est adressée la déclaration décide si l'intéressé doit « s'abstenir.

« Lorsqu'il apparaît, qu'un membre est en situation « d'incompatibilité ou de conflit d'intérêt dans une affaire « sur laquelle l'une des formations du Conseil est amenée à « statuer, sans que ce dernier le déclare de lui-même, ou en cas « de récusation par une partie pour les causes énumérées à « l'article 295 précité du code de procédure civile, le président « convoque le conseil, qui se réunit à huis-clos pour statuer « sur la situation constatée.

« Le membre du conseil concerné peut intenter recours, « dans les mêmes conditions visées à l'article 11 *bis* ci-dessus, « contre la décision du conseil devant la cour d'appel de « Rabat. »

Article 4

Dispositions transitoires

Les rapporteurs, fonctionnaires et agents en fonction au conseil de la concurrence qui n'ont pas été intégrés au statut particulier dudit conseil, à la date de publication de ce dernier au *Bulletin officiel*, peuvent en demander le bénéfice auprès du président du conseil, dans les conditions qui seront fixées par ledit statut particulier.

La situation statutaire conférée par ce statut particulier ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués par lesdits personnels sont considérés comme ayant été effectués au sein du conseil.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels intégrés continuent à être affiliés pour le régime des pensions aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7152 du 20 journada I 1444 (15 décembre 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3579-22 du 3 journada II 1444 (27 décembre 2022) complétant l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3480-19 du 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019) portant dispense de l'obligation de dépôt des déclarations de mise en œuvre et de production.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3480-19 du 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019) portant dispense de l'obligation de dépôt des déclarations de mise en œuvre et de production tel que complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration susvisé n° 3480-19 du 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019), sont complétées comme suit :

« Article premier. – En application des dispositions de « l'article 187-1° du Code des douanes ainsi que des impôts « indirects, sont dispensés de l'obligation de dépôt de « la déclaration de mise en œuvre et de la déclaration de « production, les producteurs des limonades,, « des batteries et des produits contenant du sucre visés à « l'article 9, tableaux « A », « G », « J », « K » et « L » du dahir « portant loi n° 1-77-340»

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Rabat, le 3 journada II 1444 (27 décembre 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel » n° 7156 du 5 journada II 1444 (29 décembre 2022).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé et de la protection sociale et de la ministre de l'économie et des finances n° 378-23 du 17 rejeb 1444 (8 février 2023) portant application du droit antidumping définitif aux importations d'insuline originaires du Danemark.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 30, 43, 45 et 48;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 :

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 18 septembre 2020,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les importations d'insuline en flacons de 10 ml originaires du Danemark relevant de la position tarifaire 3004.31.00.40 du tarif douanier sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint jusqu'au 28 octobre 2024, à un droit antidumping définitif de 13,89%.

- ART. 2. Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge de dumping sont indiquées à l'annexe du présent arrêté conjoint.
- ART. 3. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 4. Les dispositions du présent arrêté conjoint qui est publié au *Bulletin officiel*, entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Rabat, le 17 rejeb 1444 (8 février 2023).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

RYAD MEZZOUR.

KHALID AIT TALEB.

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

.

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé et de la protection sociale et de la ministre de l'économie et des finances n° 378-23 du 17 rejeb 1444 (8 février 2023) portant application du droit antidumping définitif aux importations d'insuline originaires du Danemark

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge de dumping

Le ministère a examiné si le dumping est susceptible de continuer ou de réapparaître si la mesure en vigueur est supprimée. Cet examen a été effectué sur la base des données fournies par l'exportateur Novo Nordisk dans sa réponse au questionnaire d'enquête.

Le ministère a déterminé, pour la période d'enquête, la marge de dumping en procédant à une comparaison entre le prix d'exportation moyen pondéré vers le Maroc et la valeur normale moyenne pondérée.

Concernant le prix d'exportation moyen, il a été obtenu à partir des données relatives aux transactions d'exportations de l'insuline, vers le Maroc, effectuées par Novo Nordisk. Ces données ont fait l'objet d'ajustements afin de les rendre au stade « sortie usine ».

S'agissant de la valeur normale moyenne utilisée, le ministère, et conformément au paragraphe 2.a de l'article 8 de la loi n° 15-09, s'est attelé à sa détermination sur la base des prix de vente à l'exportation de Novo Nordisk vers la Tunisie, considérée comme marché similaire au marché marocain. Ces prix de vente à l'exportation vers la Tunisie ont également été ajustés pour être rendus au stade « sortie usine ».

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 876-23 du 2 ramadan 1444 (24 mars 2023) fixant la liste des services autorisés à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle de Ain Johra.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-22-433 du 25 hija 1443 (25 juillet 2022), portant création de la zone d'accélération industrielle de Ain Johra, notamment son article 4;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle.

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle de Ain Johra prévue dans l'article 4 du décret n° 2-22-433 susvisé, est fixée comme suit :

- services de communication, de marketing, de certification et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone d'accélération industrielle d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés;
- établissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles et des locaux:
- services de recyclage et de valorisation des déchets produits par les acteurs sur zone;
- entretien du site et de ses installations (espaces
- gestion des parkings (sous-terrain et surface) à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle;
- établissements d'assistance technique et de formation, réservés exclusivement au personnel des entreprises installées à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle;
- centres d'exposition réservés aux biens d'équipement et produits des sociétés installées à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle;
- centres d'affaires fournissant des plateaux bureaux, des services de télécommunication, secrétariat, reprographie et salles de réunions à destination des sociétés en cours d'installation dans la zone d'accélération industrielle :
- services d'externalisation de fonctions administratives et financières pour les entreprises installées dans la zone d'accélération industrielle;
- activités immobilières d'aménagement des lots industriels, de construction des locaux industriels et de plateaux bureaux pour les entreprises industrielles et de services sous toutes les formes de mise à disposition possibles (leasing, location, vente);

- services de conseil à l'agencement, à l'ameublement des plateaux bureaux, de déménagement et aide à l'installation:
- services d'accompagnement des entreprises à la certification et à l'installation des systèmes de management de la qualité;
- activités de logistique, d'entreposage et de stockage ;
- ingénierie et bureaux d'études techniques ;
- travaux d'informatique, de bureautique et de tirage de plans;
- laboratoires d'essais, de métrologie, de contrôle, d'analyses de matières premières de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par les unités installées dans la zone d'accélération industrielle;
- services de sécurité du site : télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone d'accélération industrielle, gardiennage et contrôle des entrées/sorties du site et des bâtiments clients;
- services de gestion des infrastructures de secours ;
- services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone;
- services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone:
- service de médecine de travail ;
- service ambulancier sur zone;
- services postaux ;
- services bancaires et financiers;
- services d'entretien et de réparation des différents outils utilisés dans la production des entreprises installées dans la zone d'accélération industrielle.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 ramadan 1444 (24 mars 2023).

La ministre de l'économie et des finances,

Nadia Fettah.

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel » n° 7195 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1030-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15;

Vu l'arrêté n°787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et biosimilaires, objet des demandes visées cidessus, figurant à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
PENTASA 1g Suppositoires Boite de 28	405,00	268,00
VIPIDIA 12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	163,60	102,20
VIPIDIA 25mg Comprimés pelliculés Boite de 28	319,00	212,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ABIRANAT 250mg Comprimé Boite d'un flacon de 120	10 804,00	10 600,00
DOCE SPAL-L 20 20mg/1ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon unidose de 1 ml de solution	800,00	531,00
DOCE SPAL-L 80 80mg/4ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon unidose de 4 ml de solution	2 499,00	2 161,00
DOCE SPAL-L 160 160mg/8ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon unidose de 8 ml de solution	3 208,00	2 891,00
ERLOTIREL 25mg Comprimés pelliculés Boite de 10	1 099,00	823,00
ERLOTIREL 25mg Comprimés pelliculés Boite de 30	2 504,00	2 166,00
ERLOTIREL 25mg Comprimés pelliculés Boite de 60	4 104,00	3 813,00
ERLOTIREL 100mg Comprimé pelliculé Boite de 10	2 678,00	2 345,00
ERLOTIREL 100mg Comprimé pelliculé Boite de 30	7 440,00	7 247,00
ERLOTIREL 100mg Comprimé pelliculé Boite de 60	13 329,00	13 076,00
ERLOTIREL 150mg Comprimé pelliculé Boite de 10	3 220,00	2 903,00
ERLOTIREL 150mg Comprimé pelliculé Boite de 30	8 943,00	8 776,00
ERLOTIREL 150mg Comprimé pelliculé Boite de 60	16 330,00	16 018,00
NEPEXTO 25mg/0,5ml Solution injectable en seringue préremplie Boite de 4	2 857,00	2 529,00
NEPEXTO 50mg/ml Solution injectable en seringue préremplie Boite de 4	4 992,00	4 727,00
NEPEXTO 50mg/ml Solution injectable en stylo prérempli de 1 ml Boite de 4	4 992,00	4 727,00
OEDES 40mg Poudre pour solution pour perfusion Boite de 1 flacon de poudre	87,90	54,80
RELIDOMIDE 5 (5mg) Gélules Boite de 7	5 972,00	5 736,00
RELIDOMIDE 5 (5mg) Gélules Boite de 21	16 287,00	15 976,00
RELIDOMIDE 5 (5mg) Gélules Boite de 42	28 362,00	27 813,00
RELIDOMIDE 5 (5mg) Gélules Boite de 63	41 389,00	40 586,00
RELIDOMIDE 10 (10mg) Gélules Boite de 7	6 258,00	6 031,00
RELIDOMIDE 10 (10mg) Gélules Boite de 21	17 068,00	16 742,00
RELIDOMIDE 10 (10mg) Gélules Boite de 42	29 737,00	29 161,00
RELIDOMIDE 10 (10mg) Gélules Boite de 63	43 405,00	42 562,00

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
RELIDOMIDE 15 (15mg) Gélules Boite de 7	6 584,00	6 366,00
RELIDOMIDE 15 (15mg) Gélules Boite de 21	17 955,00	17 611,00
RELIDOMIDE 15 (15mg) Gélules Boite de 42	31 297,00	30 691,00
RELIDOMIDE 15 (15mg) Gélules Boite de 63	45 692,00	44 804,00
RELIDOMIDE 25 (25mg) Gélules Boite de 7	7 227,00	7 028,00
RELIDOMIDE 25 (25mg)Gélules Boite de 21	19 711,00	19 333,00
RELIDOMIDE 25 (25mg) Gélules Boite de 42	34 388,00	33 722,00
RELIDOMIDE 25 (25mg) Gélules Boite de 63	50 224,00	49 247,00
STANLIP 145mg Comprimés pelliculés Boite de 30	64,80	40,50
STORIXIA 90mg Comprimés pelliculés Boite de 14	166,00	103,40
VITAMINE C 1000mg comprimés effervescents Boite de 1 tube de 10	15,30	9,50

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant	Prix Public de Vente en Dirham après	Prix Hôpital en Dirham avant	Prix Hôpital en dirham après
اسم الدواء	révision سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
APROVEL 150 mg Comprimé enrobé Boîte de 28	158,30	108,70	98,90	67,90
ARAPRO 150 mg Comprimés pelliculés Boite de 10	50,00	43,50	31,20	27,20
ARAPRO 150 mg Comprimés pelliculés Boite de 30	129,00	116,40	80,60	72,80
AVACOR 150mg Comprimés pelliculés Boite de 30	131,60	116,40	82,20	72,80
CARDIVEL 150mg Comprimés pelliculés Boite de 30	129,00	116,40	86,00	72,80
COMBIGAN 2mg/ml +5mg/ml Collyre Flacon de 5ml	183,70	181,50	114,50	113,10
EYLEA 40mg/ml Solution injectable Boite de 1 flacon	9 035,00	7 920,00	8 866,00	7 741,00
ICARD 150mg Comprimés pelliculés Boite de 14	64,00	60,90	40,00	38,00
ICARD 150mg Comprimés pelliculés Boite de 28	120,00	108,70	75,00	67,90
IRBESAR RANBAXY 150mg Comprimé pelliculé Boite de 14	64,80	60,90	40,50	38,00
IRBESAR RANBAXY 150mg Comprimé pelliculé Boite de 28	120,80	108,70	75,50	67,90
IRBEWIN 150 mg Comprimé pelliculé Boîte de 14	75,00	60,90	46,90	38,00
IRBEWIN 150 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	143,00	108,70	89,40	67,90
IRPHI 150mg Comprimé pelliculé Boite de 10	50,00	43,50	31,30	27,20
IRPHI 150mg Comprimé pelliculé Boite de 20	92,00	77,60	57,50	48,50
IRPHI 150mg Comprimé pelliculé Boite de 30	129,00	116,40	80,60	72,80
IRVEL 150mg Comprimé pelliculé Boite de 14	64,00	60,90	40,00	38,00
IRVEL 150mg Comprimé pelliculé Boite de 28	120,00	108,70	75,00	67,90
OFIKEN 100mg/5ml Poudre pour suspension buvable Flacon de 100 ml	152,10	150,30	94,80	93,60
OFIKEN 100mg/5ml Poudre pour suspension buvable Flacon de 30 ml	53,70	53,70	33,50	33,40
SULIQUA 100 unités/ml+33 μg/ml Solution injectable en stylo pré-rempli de 3 ml Boite de 3	1 341,00	1 200,00	1 072,00	926,00
SULIQUA 100 unités/ml+50 μg/ml Solution injectable en stylo pré-rempli de 3 ml Boite de 3	1 409,00	1 200,00	1 141,00	926,00
VEPRAN 150 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	120,00	108,70	75,00	67,90
VEPRAN 150 mg Comprimé pelliculé Boite de 14	64,00	60,90	40,00	38,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7194 du 20 chaoual 1444 (11 mai 2023).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1093-23 du 27 ramadan 1444 (18 avril 2023) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n°2254-21 du 26 hija 1442 (6 août 2021) rendant d'application obligatoire des normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n°13-23 du 6 journada II 1444 (30 décembre 2022) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine de référence NM 13.6.116 : 2022 relative aux panneaux contreplaqués y compris les panneaux lattés, exigences, est rendue d'application obligatoire.

- ART. 2. La norme marocaine visée à l'article premier, ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.
- ART. 3. —La norme marocaine de référence NM EN 636, figurant à l'annexe 2 de l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n°2254-21 susvisé, est remplacée par la norme marocaine de référence NM 13.6.116 : 2022 prévue à l'article premier du présent arrêté.
- ART. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur trois (3) mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1444 (18 avril 2023). Ryad Mezzour.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 434-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « HANAQUA Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Hanaqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/381 signée le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) entre la société « HANAQUA Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « HANAQUA Sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 41945 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/381 signée le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Hanaqua » pour l'élevage en mer au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « HANAQUA Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/381 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

* *

Montant de la redevance due :

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 434-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « HANAQUA Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Hanaqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

	et portant publication de l'extrait de la convention y afference			
Extrait de la convention de créatior n° 2022/DOE/381 signée le 20 rabii I et le ministre de l'agriculture, de l	1444 (17 octobre 202	2) entre la société « HANAC	QUA Sarl AU »	
(art.9 du décret n°	2-08-562 du 13 hija 1	429 (12 décembre 2008))		
Nom du bénéficiaire :	Société « HANAQU	Société « HANAQUA Sarl AU ».		
	BP 73, Port de Laâyo	oune, Club des Officiers, Imm	02, Appt 03 - Laâyoune.	
Durée de la Convention :	dix (10) ans, renouve	lable		
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de l	Labouirda, Province d'Oued E	Eddahab	
Superficie:	Vingt (20) hectares.			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude	
•	B1	23°15'41.013"N	16°9'8.867"W	
	B2	23°15'34.825"N	16°9'11.032"W	
	B3 23°15'44.825"N 16°9'44.519"W B4 23°15'51.013"N 16°9'42.354"W			
Zone de protection : Signalement en mer :	aquacole.	moyen de signaux conformes	eures d'implantation de la ferme à la réglementation relative à la	
Activité de la ferme aquacole :	Elevage de la moule	des espèces « Mytilus galloprovi	incialis » et « Perna perna ».	
Technique utilisée :	Filières de sub-surface.			
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.			
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).			
Surveillance environnementale :	Selon le programme	prévu dans l'étude d'impact s	ur l'environnement.	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			

-droit fixe: dix mille (10.000) dirhams par an.

-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 435-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « KAMAQUA Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kamaqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

> LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

> LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/382 signée le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) entre la société « KAMAQUA Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. - La société « KAMAQUA Sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 41943 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/382 signée le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Kamaqua » pour l'élevage, au niveau de la baie de Dakhla, des espèces halieutiques suivantes :

- − la dorade royale « *Sparus aurata* » ;
- − le bar ou loup « *Dicentrarchus labrax* »;
- le maigre « Argyrosomus regius ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « KAMAQUA Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la dorade royale « Sparus aurata », le bar ou loup « Dicentrarchus labrax» et le maigre « Argyrosomus regius » élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/382 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Montant de la redevance due :

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 435-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « KAMAQUA Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kamaqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Kamaqua » n° 2022/DOE/382 signée le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) entre la société « KAMAQUA Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)) Société « KAMAQUA Sarl AU ». Nom du bénéficiaire : BP 73, Port de Laâyoune, Cité administrative, rue Assamaraa, n° 18 - Laâyoune. **Durée de la Convention :** dix (10) ans, renouvelable Lieu d'implantation de la ferme aquacole : En mer, au large d'Imlili, province d'Oued Eddahab. Superficie: Vingt (20) hectares. Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : **Bornes** Latitude Longitude 22°54'6.465"N В1 16°24'26.904"W R2 22°53'51.270"N 16°24'33.153"W R3 22°53'55.902"N 16°24'46.273"W 16°24'40.024"W **B4** 22°54'11.096"N Zone de protection : Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Elevage des espèces halieutiques suivantes : Activité de la ferme aquacole : - la dorade royale « Sparus aurata »; − le Bar ou Loup « *Dicentrarchus labrax* » ; - le maigre « Argyrosomus regius ». Technique utilisée: Cages flottantes. Moyens d'exploitation : Navires de servitude. L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique Contrôle et suivi technique et scientifique : (INRH). Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Gestion des déchets : Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

-droit fixe: dix mille (10.000) dirhams par an.

-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 436-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Marocco Catalane Aquaculture-Elevage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/03 signée le 28 rabii I 1444 (25 octobre 2022) entre la société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 6465 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/03 signée le 28 rabii I 1444 (25 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Marocco Catalane Aquaculture-Elevage » pour l'élevage au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab, de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/03 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 436-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Marocco Catalane Aquaculture-Elevage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Marocco Catalane Aquaculture-Elevage » n° 2022/DOE/03 signée le 28 rabii I 1444 (25 octobre 2022) entre la société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°	° 2-08-562 du 13 hija 14	429 (12 décembre 2008))			
Nom du bénéficiaire :	Société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE Sarl ».				
	Zone industrielle Ess	Zone industrielle Essalam Dakhla Oued eddahab.			
Durée de la Convention :	dix (10) ans, renouvelable				
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.			
Superficie:	Trente- huit hectares	Trente- huit hectares et deux mille cinq cents mètres carrés (38 ha et 2500 m²).			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Bornes Latitude Longitude			
	B1	23°50'36.8941"N	15°50'55.7772"W		
	B2	23°50'40.7008"N	15°50'52.0602"W		
	В3	23°50'30.4753"N	15°50'39.9880"W		
	B4	23°50'36.6281"N	15°50'33.5191"W		
	B5	23°50'27.6043"N	15°50'23.7800"W		
	B6	23°50'24.1170"N	15°50'27.4319"W		
	B7	23°50'15.3200"N	15°50'17.2291"W		
	B8	23°50'6.1753"N	15°50'31.5431"W		
	B9 23°50'12.4998"N 15°50'39.1924"W B10 23°50'17.4476"N 15°50'36.6302"W				
	B11 23°50′20.9922″N 15°50′32.5518″W				
	B12 23°50'28.9288"N 15°50'42.361				
	B13	23°50'26.6701"N	15°50'44.5726"W		
	B14	23°50'36.8941"N	15°50'55.7772"W		
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.				
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.				
Activité de la ferme aquacole :	Elevage de l'huître cre	Elevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ».			
Technique utilisée :	Poches sur des tables.				
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.				
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la (INRH).	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).			
Surveillance environnementale :	Selon le programme	prévu dans l'étude d'impact	sur l'environnement.		
Gestion des déchets :		ockage dans des lieux autorive à la gestion des déchets e	risés à cet effet, conformément t à leur élimination.		
Montant de la redevance due :	-droit fixe: trois cents quatre-vingt-deux dirhams et cinquante centimes (382,50) par an.				
	-droit variable : 1/1000	de la valeur des espèces ven	idues.		

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 437-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « ALGUA CINTRA Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Algua Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/395 signée le 28 rabii I 1444 (25 octobre 2022) entre la société « ALGUA CINTRA Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALGUA CINTRA Sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 18017 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/395 signée le 28 rabii I 1444 (25 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Algua Cintra » pour l'élevage, au niveau de la baie de Dakhla, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et
 « Perna perna » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

- ART. 3. Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ALGUA CINTRA Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.
- ART. 4. L'extrait de la convention n° 2022/DOE/395 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 437-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « ALGUA CINTRA Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Algua Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Algua Cintra » n° 2022/DOE/395 signée le 28 rabii I 1444 (25 octobre 2022) entre la société « ALGUA CINTRA Sarl AU »

et le ministre de l'agriculture, de l	la pêche maritime, du do	éveloppement rural et des eau	ıx et forêts	
(art.9 du décret n°	2-08-562 du 13 hija 14	(12 décembre 2008))		
Nom du bénéficiaire :	Société « ALGUA CINTRA Sarl AU ».			
	Hay Labbichat n°1/1622 - Dakhla.			
Durée de la Convention :	dix (10) ans, renouvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de L	En mer, au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab.		
Superficie:	Quatre vingt (80) hectares.			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Parcelle 1:			
	Bornes	Latitude	Longitude	
	B1	23°17'47.751"N	16°11'51.845"W	
	B2	23°17'41.569"N	16°11'54.006"W	
	В3	23°17'51.554"N	16°12'27.506"W	
	B4	23°17'57.741"N	16°12'25.344"W	
	Parcelle 2 :			
	Bornes	Latitude	Longitude	
	B1	23°18'24.881"N	16°11'38.864"W	
	B2	23°18'18.693"N	16°11'41.027''W	
	В3	23°18'28.683"N	16°12'14.528"W	
	B4	23°18'34.872"N	16°12'12.365"W	
	Parcelle 3:			
	Bornes	Latitude	Longitude	
	B1	23°18'6.316"N	16°11'45.355"W	
	B2	23°18'0.127"N	16°11'47.518"W	
	B3	23°18'10.118"N	16°12'21.018"W	
	B4	23°18'16.306"N	16°12'18.855"W	
	Parcelle 4:	T (1)	Y 9 1	
	Bornes	Latitude	Longitude	
	B1	23°17'29.182"N	16°11'58.381"W	
	B2	23°17'22.994"N	16°12'0.544"W	
	B3	23°17'32.984"N	16°12'34.041"W	
	B4	23°17'39.172"N	16°12'31.878"W	
Zone de protection :	Largeur de cent (100) raquacole.	nètres autour des limites extério	eures d'implantation de la ferme	
Signalement en mer :	de jour et de nuit au r sécurité de la navigation		a la réglementation relative à la	
		on.	a la réglementation relative à la	
	sécurité de la navigation Elevage des espèces ha	on. lieutiques suivantes :		
Signalement en mer : Activité de la ferme aquacole :	sécurité de la navigation Elevage des espèces ha — la moule des e	on. lieutiques suivantes :	a la réglementation relative à la	
	sécurité de la navigation Elevage des espèces ha — la moule des e	on. Ilieutiques suivantes : espèces « Mytilus galloprov e « Crassostrea gigas ».		

Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due :	-droit fixe: Quarante mille (40.000) dirhams par an.
	-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 438-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « DAK ALGUE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dak Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/391 signée le 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) entre la société « DAK ALGUE Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « DAK ALGUE Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 18405 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/391 signée le 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dak Algue » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » ;
- − l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAK ALGUE Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/391 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

*

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 438-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) autorisant la société « DAK ALGUE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dak Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dak Algue » n° 2022/DOE/391 signée le 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) entre la société « DAK ALGUE Sarl »

et le ministre de l'agriculture, de l				
(art.9 du décret n°	1	429 (12 décembre 2008))		
Nom du bénéficiaire :	Société « DAK ALGUE Sarl ».			
	Hay Oum Tounssi n°	Hay Oum Tounssi n° 102 - Dakhla.		
Durée de la Convention :	dix (10) ans, renouvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab.			
Superficie:	Vingt (20) hectares.			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude	
	B1	23°14'26.730"N	16°9'34.879"W	
	B2	23°14'20.541"N	16°9'37.042"W	
	В3	23°14'30.539"N	16°10'10.521"W	
	B4	23°14'36.727"N	16°10'8.358"W	
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.			
Activité de la ferme aquacole :		alieutiques suivantes :		
	– la moule des e	spèces « Mytilus galloprovinci	ialis » et « Perna perna » ;	
	– l'huître creuse	« Crassostrea gigas ».		
Technique utilisée :	Filières de sub-surfac	e.		
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.			
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).			
Surveillance environnementale :	Selon le programme	prévu dans l'étude d'impact s	ur l'environnement.	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			
Montant de la redevance due :	-droit fixe : dix mille (10.000) dirhams par an.		
	-droit variable : 1/1000	de la valeur des espèces vend	dues.	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1031-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 mars 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine
« générale, délivrée en date du 7 juillet 2017, par
« l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin - Fédération
« de Russie, assortie d'un stage de deux années : du
« 2 octobre 2018 au 8 octobre 2019 au Centre hospitalier
« Hassan II de Fès et du 28 octobre 2019 au 28 octobre 2020
« au Centre hospitalier régional Al Ghassani de Fès, validé
« par la Faculté de médecine, de pharmacie et de médecine
« dentaire de Fès - le 2 mars 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1033-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 mars 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, « délivrée en date du 23 juin 2010, par l'Université d'Etat « de médecine de Riazan - Fédération de Russie, assortie « d'un stage de trois années : deux années au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein « du Centre hospitalier provincial de Béni Mellal, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 22 février 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1036-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 mars 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

"	•••••
« – Ukraine :	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
,,	
«	

« – Qualification specialist general medicine, doctor
 « of medicine, délivrée en date du 30 juin 2018,
 « par Zaporizhzhia state medical University - Ukraine,
 « assortie d'un stage de deux années : une année au sein
 « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une
 « année au sein du Centre hospitalier préfectoral Mohamed
 « Bouafi de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et
 « de pharmacie de Casablanca - le 3 mars 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-22-55 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022) portant promulgation de la loi n° 30-22 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-22 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait, le 13 moharrem 1444 (11 août 2022).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

4.

Loi n° 30-22

modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique

Article unique

Sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit, les articles 38, 39 et 46 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique :

- « Article 39 .– Les congés se divisent :
- « 1) en congés administratifs, comprenant les congés « annuels, les congés exceptionnels ou permissions d'absence ;
 - «2):
- «3) en congés de maternité, de paternité et de kafala et « en repos d'allaitement ;
 - « 4) en congés sans solde.

(La suite sans modification.)

- « La fonctionnaire assurant, conformément à la « législation et la réglementation en vigueur, la kafala d'un « enfant de moins de vingt quatre (24) mois, bénéficie d'un « congé de kafala de quatorze (14) semaines, pendant lesquelles « elle perçoit l'intégralité de sa rémunération.
- « La fonctionnaire bénéficie également du repos « d'allaitement, d'une durée d'une heure par jour, à compter « de la date d'expiration du congé de maternité et du congé de « kafala, selon le cas, jusqu'à ce que l'enfant né ou soumis à la « kafala atteigne l'âge de vingt quatre (24) mois.
- « L'administration fixe les horaires relatifs au repos « d'allaitement, selon le souhait de la fonctionnaire concernée, « sans perturber le bon fonctionnement du service.
- « Le fonctionnaire bénéficie, à l'occasion de la naissance « de son enfant, d'un congé de paternité de quinze (15) jours « continus et rémunérés, à compter de la date de naissance « de l'enfant.
- « Le fonctionnaire assurant, conformément à la « législation et la réglementation en vigueur, la kafala d'un « enfant de moins de vingt quatre (24) mois, bénéficie d'un « congé de kafala de quinze (15) jours continus et rémunérés.
- « Il bénéficie du congé de kafala prévu dans cet article « à compter de la date d'exécution de l'ordonnance relative à « l'octroi de la kafala.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7122 du 4 safar 1444 (1er septembre 2022).

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale

Décret n° 2-22-816 du 13 rabii II 1444 (8 novembre 2022) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces Armées Royales

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-21-112 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° l-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces Armées Royales, tel qu'il a été modifié et complété;

Après délibération en Conseil du gouvernement, le 15 rabii I 1444 (12 octobre 2022);

Après délibération en Conseil des ministres, le 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2023, le tableau numéro 2 et l'intitulé du tableau numéro 3 du titre II, chapitre II de l'annexe I du dahir susvisé n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957), portant classement indiciaire des militaires à solde mensuelle, sont modifiés et complétés comme suit :

« ANNEXE I

« Eléments constitutifs de la solde et allocations de solde permanentes
«
«
« TITRE II
« Règles générales d'attribution de la solde
«
«
« CHAPITRE II
« Classement indiciaire des militaires à solde mensuelle
« TABLEAU N°I

« Officiers de toutes armes et de tous services « (autres que les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires)

«

 $\begin{tabular}{ll} & \begin{tabular}{ll} & \begin{tabular}{ll}$

GRADE	ECHELONS	CONDITIONS D'ACCESSION	INDICE
	EXC (*)	Après 12 ans de grade ou 38 ans de service en qualité d'officier	928
	6	Après 10 ans de grade ou 36 ans de service en qualité d'officier	910
Médecin Colonel,	5	Après 08 ans de grade ou 04 ans de grade et 34 ans de service en qualité d'officier	901
Pharmacien Colonel, Chirurgien-dentiste	4	Après 06 ans de grade ou 02 ans de grade et 30 ans de service en qualité d'officier	893
Colonel, Vétérinaire Colonel	3	Après 04 ans de grade ou 02 ans de grade et 28 ans de service en qualité d'officier	885
	2	Après 02 ans de grade ou 26 ans de service en qualité d'officier	877
	1	Avant 02 ans de grade	869
Médecin Lt-colonel,	4	Après 06 ans de grade ou 04 ans de grade et 26 ans de service en qualité d'officier	905
Pharmacien Lt-colonel, Chirurgien-dentiste	3	Après 04 ans de grade ou 02 ans de grade et 24 ans de service en qualité d'officier	860
Lt-colonel, Vétérinaire	2	Après 02 ans de grade ou 22 ans de service en qualité d'officier	815
Lt-colonel	1	Avant 02 ans de grade	770
Médecin Commandant, Pharmacien Commandant,	4	Après 06 ans de grade ou 04 ans de grade et 20 ans de service en qualité d'officier	806
Chirurgien-dentiste Commandant, Vétérinaire	3	Après 04 ans de grade ou 02 ans de grade et 18 ans de service en qualité d'officier	762
Commandant	2	Après 02 ans de grade ou 16 ans de service en qualité d'officier	718
	1	Avant 02 ans de grade	674
Médecin Capitaine,	4	Après 08 ans de grade	641
Pharmacien Capitaine,	3	Après 06 ans de grade	613
Chirurgien-dentiste	2	Après 03 ans de grade	587
Capitaine, Vétérinaire Capitaine	1	Avant 03 ans de grade	561
Médecin Lieutenant, Pharmacien Lieutenant,	2	Après 03 ans de grade	535
Chirurgien-dentiste Lieutenant, Vétérinaire Lieutenant	1	Avant 03 ans de grade	509

^(*) Les bénéficiaires sont désignés par Décision du Chef Suprême et Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

2- ...

3-... deux ans.

¹⁻ Une bonification...

«

	« TAB	LEAU N°3	
« Tableaux i	indiciaires des militaires non officier	rs à solde mensuelle de toutes armes les techniciens de santé militaire)	s et tous services
	le reste sar	ns changement	
ART. 2. – A 13 journada II 1376	compter du 1 ^{er} janvier 2023, les titro (15 janvier 1957), sont modifiés et co	es XI et XIII de l'annexe II du dahi omplétés comme suit :	r susvisé n° 1-57-015 du
	« AN	NEXE II	
		tions diverses	
«			
	« TI	TRE XI	
	« Allocation médicale	et de recherche appliquée	
« I. Les offic « allocation médica	iers médecins, pharmaciens, chirur ale et de recherche appliquée dont le	giens-dentistes et vétérinaires milit s montants sont fixés comme suit :	aires bénéficient d'une
		LES MONTANTS EN DIRHAMS	
	GRADES HIERARCHIQUES	A/C du 1 ^{er} janvier 2023	
	Capitaine:		
	- 4° échelon	3740	
	- 3° échelon	3740	
	- 2° échelon	3740	
	- 1° échelon	4340	
«			
«			
	(le reste sar	ns changement.)	
	« TIT »	TRE XIII	
	« Indemni	tés spécifiques	
« titulaires du	nnité spécifique est servie au persor brevet supérieur de spécialité, et au elon les taux ci-après :	nnel navigant en fonction dans les F x personnels infirmiers spécialistes	Forces Armées Royales et techniciens de santé
« I. Personne	el navigant		
	ers spécialistes et techniciens de san	té spécialistes :	
« L'indemnit	é spécifique servie aux infirmiers spules est liée à l'exercice effectif d'une	écialistes et aux techniciens de santé	spécialistes des Forces
•	mnité est allouée	•	ci-après :
	anesthésiste ;		1

- « Infirmier major de service;
- « Technicien de maintenance des équipements biomédicaux ;
- « Technicien de statistique sanitaire.
- « Le montant mensuel
- « de l'exercice de cette fonction. »
- ART. 3. A compter du 1^{er} janvier 2023, le chapitre II du titre II de l'annexe I du dahir susvisé n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) est complété par le tableau n° 4 ci-après :

« TABLEAU N°4

« Tableau indiciaire des militaires non officiers infirmiers et techniciens de santé militaire à solde mensuelle

GRADE	ECHELONS	CONDITIONS D'ACCESSION	INDICE
	9	Après 27 ans de service	564
	8	Après 24 ans de service	550
	7	Après 20 ans de service	543
	6	Après 15 ans de service	536
Adjudant-chef	5	Après 12 ans de service	529
	4	Après 9 ans de service	522
	3	Après 5 ans de service	515
	2	Après 3 ans de service	508
	1	Avant 2 ans de service	501
	9	Après 27 ans de service	494
	8	Après 24 ans de service	487
	7	Après 20 ans de service	480
	6	Après 15 ans de service	473
A III James	5	Après 12 ans de service	466
Adjudant	4	Après 9 ans de service	459
	3	Après 5 ans de service	452
	2	Après 3 ans de service	445
	1	Avant 2 ans de service	438
	9	Après 27 ans de service	431
	8	Après 24 ans de service	425
	7	Après 20 ans de service	419
	6	Après 15 ans de service	413
Sergent-major	5	Après 12 ans de service	407
	4	Après 9 ans de service	401
	3	Après 5 ans de service	395
	2	Après 3 ans de service	389
	1	Avant 2 ans de service	383
	9	Après 27 ans de service	377
	8	Après 24 ans de service	371
	7	Après 20 ans de service	365
	6	Après 15 ans de service	359
Sergent-chef	5	Après 12 ans de service	353
	4	Après 9 ans de service	347
	3	Après 5 ans de service	341
	2	Après 3 ans de service	335
	1	Avant 2 ans de service	329
	9	Après 27 ans de service	323
	8	Après 24 ans de service	317
	7	Après 20 ans de service	311
	6	Après 15 ans de service	305
Sergent	5	Après 12 ans de service	299
-	4	Après 9 ans de service	293
	3	Après 5 ans de service	287
	2	Après 3 ans de service	281
	1	Avant 2 ans de service	275

ART. 4. – L'annexe II du dahir susvisé n°1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) est complétée par le titre XIV comme suit :

« ANNEXE II

« Allocations diverses

«	
«	
«Titre XIII	
« Titre XIV : Indemnité des risques profess	sionnels
«	
«	

«TITRE XIV

« Indemnité des risques professionnels

« I. Les officiers médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires bénéficient d'une « indemnité des risques professionnels dont les montants mensuels globaux sont fixés conformément au tableau « suivant :

GRADES	MONTANTS MENSUELS EN DIRHAMS		
HIERARCHIQUES	A/C du 1er janvier 2023	A/C du 1 ^{er} janvier 2024	
Colonel	2 950	5 900	
Lieutenant-Colonel	2 250	4 500	
Commandant	1 800	3 600	
Capitaine et Lieutenant	1 400	2 800	

- « II. Le personnel infirmier et technicien de santé militaire à solde mensuelle bénéficie d'une indemnité des « risques professionnels aux montants mensuels suivants :
 - « 700 Dh à compter du 1er janvier 2023;
 - « 1400 Dh à compter du 1er janvier 2024.
- « III. Le personnel officier autre que les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires « militaires, et le personnel sous-officier autre que les infirmiers et les techniciens de santé militaire à solde « mensuelle exerçant des fonctions d'administration et de soutien au sein des formations hospitalières et des « unités relevant du service de santé militaire, bénéficient d'une indemnité des risques professionnels aux taux « mensuels suivants :
 - « 350 Dh à compter du 1er janvier 2023;
 - « 700 Dh à compter du 1er janvier 2024. »

ART. 5. – Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 13 rabii II 1444 (8 novembre 2022). AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

La ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration,

GHITA MEZZOUR.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU 04-04-2023

I. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne physique :

1782	SAKIB TRANS	SAKET MOHAMED
Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée

II. Octroi d'agréments aux sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

Agrément	Raison Sociale	Personne habile
1783	LOGTANDEM INTERNATIONAL	EL HADRI NOUREDDINE
1784	SYNAPSE LOGISTICS	BELAHMER DRISS
1785	TRANSIT TALENT	KANDIL DRISS

III. Octroi d'un agrément à une société agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne physique :

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
0425	ASMAE FORWARDING	HICHAM MOUTAMARID
	EXPRESS(ASFOEX)	

IV. Octroi d'agréments aux sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

Agrément	Raison Sociale	Nom et prénom
753	LIAISON NOUVELLE EUROAFRICAINE (LINEA).	BENHLAL HICHAM
1519	S2T BUSINESS	AABAD ABDERRAHMANE
1722	PORTNET TRANS	ZAHER EL ALAMI
1645	RESPECT TRANSIT	BRAHIM CHBANI
1105	LAR TRANSIT	HICHAM LAAROUSSI

V. Changement de la dénomination de la société:

0425	ASMAE TRANSIT	ASMAE FORWARDING EXPRESS
Agrément	Ancienne Raison sociale	Nouvelle raison sociale

VI. Radiation d'agréments consécutifs aux octrois I, II, III, et IV :

1. Radiation d'agréments de personnes physiques :

Agrément	Nom et prénom
1777	MOHAMED SAKET
1776	HICHAM MOUTAMARID

1. Radiation d'agréments de personnes habiles :

Agrément	Personne habile	Raison sociale
1642	EL HADRI NOUREDDINE	MONDIALE LOGISTIQUE SERVICES
1385	BELAHMER DRISS	AREA TRANS
819	KANDIL DRISS	INTER TRADING FOR FISHERIES AND INDUSTRY
1722	BENHLAL HICHAM	PORTNET TRANS
1628	AABAD ABDERRAHMANE	OMEGA NORD TRANSIT
1734	ZAHER EL ALAMI	C.S SHIPPING AGENCY TANGER
0508	HICHAM LAAROUSSI	ART TRANSIT
844	BRAHIM CHBANI	FABRA

VII. Radiation d'agréments de personnes morales suite à la renonciation :

Agrément	Raison sociale
844	FABRA
1582	VECTORYS MAROC

VIII. Radiation d'un agrément d'une personne habile suite au décès :

Agrément	Personne habile	Raison sociale
302	MEKKI BERRADA AZ-DINE	TRANSIT MARITIME TERRESTRE ET
		AERIEN (TMTA)

IX. Radiation d'agréments suite à la non réalisation du minimum de DUM exigés durant l'année 2022:

grément	Personne Physique ou Raison sociale	Personne habile
1094	JACOB SOUSSAN (JACTRANS)	JACOB SOUSSAN
1647	CAPRICORNE TRANS	-
1578	JANISMAR S.A	-
1586	SARAH TRANSIT HJ	-
0627	TRANSIT CONSEIL TRANSPORT INTERNATIONAL	-
0327	ELINATRANS	LAHIK ESSAID
932	NORD TRANSIT ET REPRESENTATION	
802	TRANSIT GENERAL EURO MAROC	-
1606	SARATRANS	•
1250	MAROC TRANS CONSULTING	-

X. Cas Disciplinaires:

Agrément	Raison Sociale	Sanction
0658	NORD EAST TRANSIT	Retrait provisoire de 5 mois à partir du 08/02/2023, date de sa suspension provisoire et paiement d'une amende de 40 000,00 dhs.
1127	TRANSFARO	Retrait provisoire dilmande dep50e000010ddine
1756	S A I TRANS	Retrait provisoire de 2 mois et paiement d'une amende de 100 000,00 dhs.
1594	PRO SERVICE TRANS	Paiement d'une arnende de 100 000,00 dhs.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7194 du 20 chaoual 1444 (11 mai 2023).